



Arrêt

**n° 191 558 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2016 et notifié le 3 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour l'autorisant au séjour jusqu'au 11 décembre 2016.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande de prorogation de son visa.

1.3. En date du 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

L'intéressée entre dans l'espace Schengen le 29/11/2016 munie d'un passeport national et d'un visa de type C valable 13 jours (1 entrée valable du 24/11/2016 au 22/12/2016).

A ce titre , son séjour touristique est autorisé au 11/12/2016.

Cependant l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administrative et ne s'est pas déplacée à la commune afin de signer la déclaration d'arrivée préparée par la commune de Woluwe Saint Lambert.

L'intéressée se présente tardivement soit le 21/12/2016 auprès de la commune de Woluwe Saint Lambert et dépose une demande de prorogation de séjour de 3 mois datée du 09/12/2016 afin de finaliser une procédure de reconnaissance de paternité post mortem (demande de filiation, test ADN).

Considérant que la personne ne se soucie pas de situation administrative.

Considérant que la demande est déposée en séjour irrégulier.

Considérant que la procédure et les tests scientifiques peuvent se poursuivre à l'étranger sans que sa présence en Belgique soit indispensable .

Considérant que l'intéressée peut se faire représenter par un conseil dans le cadre des démarches administratives.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement.

En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- De l'erreur manifeste d'appréciation
- Du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause
- Du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, après avoir rappelé en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à celle-ci dès lors que la motivation de la décision querellée « est truffée d'erreurs et d'affirmations et ne reflète pas la situation vécue par la requérant[e] et ne reflète pas correctement la chronologie des démarches effectuées par la requérante ».

2.3. Dans une deuxième branche, à propos de la motivation selon laquelle « l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administrative et ne s'est pas déplacée à la commune afin de signer la déclaration d'arrivée préparée par la commune de Woluwe Saint Lambert », elle souligne que « La requérante s'est bien présentée à la commune à plusieurs reprises pour effectuer sa déclaration d'arrivée le 7 décembre 2016, puis le 9 sur convocation urgente et ensuite les 19 et 28 décembre et enfin en janvier pour se voir notifier la décision attaquée » et elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir motivé erronément dès lors que la requérante s'est présentée à diverses reprises devant le

service des étrangers de la Commune. Quant à la motivation selon laquelle « *L'intéressée se présente tardivement soit le 21/12/2016 auprès de la commune de Woluwe Saint Lambert et dépose une demande de prorogation de séjour de 3 mois datée du 09/12/2016 afin de finaliser une procédure de reconnaissance de paternité post mortem (demande de filiation, test ADN)* », elle considère qu'elle est erronée puisque la requérante s'est présentée le 9 décembre 2016 devant le service des étrangers de la Commune pour y déposer une demande prolongation de visa. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Considérant que la personne ne se soucie pas de situation administrative* », elle soutient qu'elle est erronée et choquante car la requérante est particulièrement soucieuse de sa situation administrative et elle précise qu'elle regrette que la partie défenderesse ne soit pas soucieuse quant à elle de son intérêt à pouvoir établir sa filiation. Concernant la motivation selon laquelle « *Considérant que la demande est déposée en séjour irrégulier* », elle avance qu'elle est erronée dès lors que la requérante « *a bien introduit une demande de prolongation de séjour et que la partie adverse a été avisée de sa volonté de le faire dès le 7 décembre 2016* ». Elle ajoute qu'« *A ce moment on lui demande de revenir plus tard alors que rien n'empêchait d'enregistrer sa déclaration à cette date. La requérante a bien sollicité la prolongation à la commune alors que son séjour était justifié par son visa* ». S'agissant de la motivation selon laquelle « *Considérant que la procédure et les tests scientifiques peuvent se poursuivre à l'étranger sans que sa présence en Belgique soit indispensable* », elle fait valoir qu'elle est erronée dès lors que « *les test[s] ADN et de paternité ne peuvent se faire à distance. Les experts médico-légaux ne peuvent établir de test sur base de prélèvement réalisés en dehors de la présence des personnes concernées. La partie adverse commet une erreur manifeste car elle ne peut absolument pas ignorer cet élément. Il y a tellement de demandes de visa de regroupement familial pour lesquels des gens restent bloqués à l'étranger sur décision de la partie adverse alors qu'il est impossible d'établir leur lien de filiation sans les faire venir. Les tribunaux doivent souvent ordonner la délivrance de visa par l'Etat belge en vue de permettre en vue de permettre le déroulement des procédures de reconnaissance en Belgique. L'établissement de filiation à distance est impossible en Belgique par défaut de fiabilité. La partie adverse ne l'ignore absolument pas. Cet argument est mauvais au sens premier* ». Relativement à la motivation selon laquelle « *Considérant que l'intéressée peut se faire représenter par un conseil dans le cadre des démarches administratives* », elle relève qu'elle est erronée dès lors « *que les tribunaux belges ainsi que les autorités civiles exigent la présence en (sic) des intéressés dans des procédures relatives à l'établissement de filiation. Nombre de visas sont sollicités en vue de permettre aux procédures d'aboutir. La partie adverse ne l'ignore pas* ». A propos de la motivation selon laquelle « *Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement* », elle prétend qu'elle est erronée dès lors que les éléments avancés sont eux-mêmes manifestement erronés. Au sujet de la motivation selon laquelle « *En outre, en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* », elle souligne qu'elle est erronée dès lors que la requérante « *voit très peu dans la décision attaquée que son intérêt à établir quel est son lien de famille, ici en Belgique avec son père, ait un tant soit peu été pris en considération par la partie adverse, tant dans le traitement de sa demande à la commune que dans l'examen de la situation par la partie adverse. Evidemment que la nécessité d'établir qui est son père empêche temporairement qu'elle doive être éloignée. Que l'introduction d'une demande de prolongation de visa en ce sens était bien légitime dans son chef* ». Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a motivé inadéquatement.

2.4. Dans une troisième branche, elle remarque que « *la décision attaquée considère que la requérante devrait quitter la Belgique endéans 7 jours parce qu'elle n'aurait pas été diligente dans ses démarches de sollicitation de prolongation (ce qu'elle conteste)* ». Elle demande toutefois « *[que la requérante puisse] établir sa filiation paternelle et [solliciter] la prolongation de son visa auprès de la partie adverse. Elle demande [que la requérante reste] quelques semaines supplémentaires en Belgique pour le faire. L'enjeu pour elle est considérable, objectivement* ». Elle souligne qu'il convient d'appliquer le principe de proportionnalité et elle soutient que « *La décision attaquée a [pour] effet [d'obliger la requérante] à retourner au Congo et de perdre la possibilité qui lui est offerte de savoir qui est son père* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les dispositions visées au moyen et le principe de proportionnalité.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs

de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7 [...] (x) 2° SI: [x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi). [...] L'intéressée entre dans l'espace Schengen le 29/11/2016 munie d'un passeport national et d'un visa de type C valable 13 jours (1 entrée valable du 24/11/2016 au 22/12/2016). A ce titre , son séjour touristique est autorisé au 11/12/2016. Cependant l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administrative et ne s'est pas déplacée à la commune afin de signer la déclaration d'arrivée préparée par la commune de Woluwe Saint Lambert. L'intéressée se présente tardivement soit le 21/12/2016 auprès de la commune de Woluwe Saint Lambert et dépose une demande de prorogation de séjour de 3 mois datée du 09/12/2016 afin de finaliser une procédure de reconnaissance de paternité post mortem (demande de filiation, test ADN). Considérant que la personne ne se soucie pas de situation administrative. Considérant que la demande est déposée en séjour irrégulier. Considérant que la procédure et les tests scientifiques peuvent se poursuivre à l'étranger sans que sa présence en Belgique soit indispensable . Considérant que l'intéressée peut se faire représenter par un conseil dans le cadre des démarches administratives. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement. En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête.

3.3. Au sujet des allégations selon lesquelles la requérante se serait déplacée à la Commune afin de signer sa déclaration d'arrivée et qu'elle se serait présentée le 9 décembre 2016, donc en séjour régulier, afin de prolonger son visa, elles ne ressortent pas du dossier administratif et ne sont aucunement démontrées par les documents joints au présent recours. En effet, le fait que le courrier sollicitant une prolongation du visa soit daté du 9 décembre 2016 ne prouve pas la date d'introduction de cette demande auprès de la Commune. Quant au courrier du Médiateur familial agréé, il se contente de faire état des démarches entreprises par la requérante pour établir sa filiation. Enfin, il ressort de l'attestation du 7 décembre 2016 de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert que « Madame s'est présentée le 07/12 pour une Déclaration D'arrivée. Elle a payé 10,00 €. [L]a DA périmait le 11/12/2016 et nous n'avons pas pu la délivrer car madame [M.] s'est présent[e] plus tard ».

3.4. A propos de la procédure d'établissement de filiation et des tests ADN, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué « [...] que la procédure et les tests scientifiques peuvent se poursuivre à l'étranger sans que [I]a présence [de la requérante] en Belgique soit indispensable ». En termes de recours, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est « manifestement erronée » et que « les test[s] ADN et de paternité ne peuvent se faire à distance ». Elle développe ensuite que « Les experts médico-légaux ne peuvent établir de test sur base de prélèvements réalisés en dehors de la présence des personnes concernées ». Le Conseil relève que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer que les tests ADN ne peuvent être poursuivis depuis le pays d'origine et que la présence de la requérante en Belgique soit nécessaire pour le bon déroulement de ceux-ci. La partie requérante reste également en défaut de prouver que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, se limitant à des affirmations générales et non étayées telles que : « La partie adverse commet une erreur manifeste car elle ne peut absolument pas ignorer cet élément » ou encore « Il y a tellement de demandes de visa de regroupement familial pour lesquels des gens restent bloqués à l'étranger sur décision de la partie adverse alors qu'il est impossible d'établir leur lien de filiation sans les faire venir. Les tribunaux doivent souvent ordonner la délivrance de visa par l'Etat belge en vue de permettre le déroulement des procédures de reconnaissance en Belgique. L'établissement de filiation à distance est impossible en Belgique par défaut de fiabilité ». Ensuite, s'agissant de la motivation ayant trait à la possibilité pour la requérante de se faire représenter par son conseil dans le cadre des démarches administratives, le Conseil estime à nouveau que l'argumentaire de la partie requérante se limite à des affirmations générales qui ne sont pas de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué.

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'interrogée à l'audience du 9 mai 2017 quant au dépassement du délai de trois mois initialement prévu pour la procédure du test ADN, la partie requérante déclare : *« qu'elle vient d'obtenir l'acte de notoriété de Lubumbashi le 29 avril 2017 et qu'elle doit être entendue par l'officier de l'état civil. Elle déclare que ce n'est qu'en cas de refus de l'officier de l'état civil d'acter la filiation qu'elle devra procéder au test ADN. »*

Il ressort des explications ainsi fournies par la partie requérante que l'objet initial de sa demande de prolongation de visa, à savoir le test ADN avec son demi-frère, n'est plus d'actualité. Dans ces circonstances, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas que sa présence sur le territoire soit actuellement indispensable pour le bon déroulement de la procédure de reconnaissance de paternité.

3.5. Concernant le reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de *« [l']intérêt de la requérante à établir quel est son lien de famille »*, le Conseil relève que la partie défenderesse a analysé la demande de prorogation du visa de cette dernière, et a considéré à juste titre que la procédure de reconnaissance de paternité pouvait être poursuivie depuis le pays d'origine. Au vu du fait que rien n'indique que la partie défenderesse ait empêché la procédure d'établissement de filiation en prenant un ordre de quitter le territoire, elle n'a dès lors aucunement pris une décision disproportionnée.

3.6. Pour le surplus, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire a un effet ponctuel et que rien n'empêche la requérante de réintroduire une demande de visa depuis son pays d'origine si elle le souhaite. A titre de précision, en ce que la partie requérante invoque un éventuel blocage de sa future demande de visa, le Conseil estime qu'il s'agit d'une pure supputation.

3.7. Au vu de ce qui précède, les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE